

Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de Nancy
Canton de Vézelize

...

COMMUNE DE XEUILLEY

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVÉS DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE XEUILLEY,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux afin que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux suivants : **City-Stade, aires de jeux route de Maizière et rue Sous les Vignes.**

Article 2 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 3 : Les services de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions. Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

L'animal sera emmené et gardé à la fourrière avant d'être restitué à son propriétaire ou gardien, qui supportera en totalité les frais inhérents à cette action publique. A défaut d'avoir pu identifier le propriétaire et si l'animal n'est pas réclamé, il sera considéré comme abandonné à l'issue du délai de garde.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à Mr le Préfet de Meurthe-et-Moselle et la Gendarmerie de NEUVES-MAISONS.

A XEUILLEY, le 24 avril 2025



Le Maire,
Jean-Luc FONTAINE